



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2022-DCC-06 du 13 décembre 2022

**relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SARL Société d'Exploitation Technicar
par la société Johnston & Compagnie SAS**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (la présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 29 novembre 2022 et enregistré sous le numéro 22/0021CC, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif de la SARL Société d'Exploitation Technicar par la société Johnston & Compagnie SAS ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l' « Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu le III de l'article Lp. 462-5 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la proposition du service d'instruction du 9 décembre 2022 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Par la présente décision, l'Autorité autorise de manière inconditionnelle, la prise de contrôle de la SARL Société d'Exploitation Technicar par la société Johnston & Compagnie SAS. La société Johnston & Compagnie est détenue à hauteur de [> 50] % de son capital par la SARL Holding Groupe Jeandot (ci-après la société « HGJ ») qui est à la tête du groupe d'entreprises détenues par la famille Jeandot (ci-après le groupe « Jeandot »).

Le groupe Jeandot est actif en Nouvelle-Calédonie dans plusieurs secteurs d'activités dont notamment le secteur de la distribution automobile et son service après-vente d'entretien et réparation, ainsi que dans le secteur de la distribution de véhicules, d'engins et de matériel industriels et leur service après-vente d'entretien et réparation.

La société cible est spécialisée dans la maintenance et la réparation des véhicules automobiles de particuliers et utilitaires des marques Ford, Jaguar et Land Rover dans le cadre d'une sous-traitance par la société Johnston & Cie de l'activité après-vente de ces marques. La société Johnston & Cie, en sa qualité d'importateur, a agréé la société Technicar en tant qu'atelier pour la réparation et l'entretien des véhicules des marques précédemment citée, et se charge du reporting de l'activité de l'atelier auprès des constructeurs. Avant l'opération, le capital de la société Technicar était détenu à 100% par madame Sophie Azouaou, également gérante.

En l'espèce, l'opération notifiée consiste en l'acquisition de 100 % des parts sociales de la société Technicar par la société Johnston & Cie. Cette opération entraîne un chevauchement d'activité sur le marché aval de la distribution des services d'entretien et de réparation des véhicules automobiles. En addition, l'Autorité a examiné les éventuels effets verticaux que l'opération est susceptible d'entraîner en raison de la présence du groupe Jeandot sur le marché amont de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires de véhicules automobiles.

Sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la part de marché de la nouvelle entité est estimée à [10-15] % avec un incrément de part de marché de [5-10] % au profit du groupe Jeandot. Néanmoins l'augmentation des parts du groupe Jeandot sur ce marché est à relativiser sachant qu'avant l'opération, la société Technicar n'agissait pas tant comme un réparateur multimarque sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles mais comme un sous-traitant pour le compte de la société Johnston & Cie, concessionnaire des marques Ford, Jaguar et Land Rover.

Sur les effets verticaux d'une opération, ceux-ci sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur. Les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine considèrent qu'il est peu probable qu'une entreprise détenant moins de 30 % de parts de marché sur un marché donné, puisse verrouiller le marché aval ou amont de celui-ci. Sur le marché de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, la partie notifiante, sur la base de données recueillies auprès de l'ISEE, a estimé que sa part de marché s'élevait à environ [10-15] %.

En conséquence, l'Autorité a considéré que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et donc elle l'a autorisée de manière inconditionnelle.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

SOMMAIRE

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération	4
A. Présentation des parties à l'opération.....	4
1. L'acquéreur : le groupe Jeandot	4
2. La cible : la Société d'Exploitation Technicar.....	5
B. Contrôlabilité de l'opération	6
II. Délimitation des marchés pertinents.....	7
C. Le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles	8
1. Le marché de produits	8
2. Le marché géographique	9
B. Le marché amont de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles	10
1. Le marché de produits	10
2. Le marché géographique	10
III. Analyse concurrentielle.....	11
A. Sur les effets horizontaux de l'opération	11
B. Sur les effets verticaux de l'opération	12
IV. Conclusion	13
DECISION.....	14

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : le groupe Jeandot

1. Le capital social de la société Johnston & Compagnie SAS¹ (ci-après la société « Johnston & Cie ») est détenu à hauteur de [> 50] % par la SARL Holding Groupe Jeandot (ci-après la société « HGJ ») et de [< 50] % par la société N'Johnston SAS². La société HGJ est à la tête du groupe d'entreprises détenues par la famille Jeandot (ci-après le groupe « Jeandot »).
2. La société HGJ est entièrement détenue par la famille Jeandot selon l'actionnariat suivant³ :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
M. RJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M. PJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M. GJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M. LJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
Mme JJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M ^{elle} JuJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M. SB	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M ^{elle} BJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M ^{elle} GiJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M ^{elle} LéJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M ^{elle} TJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M. AJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M. GuJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
M. VJ	[Confidentiel]	[Confidentiel]	[Confidentiel]
TOTAL	4800	200	200

Source : Dossier de notification

3. Le groupe Jeandot est actif, principalement en Nouvelle-Calédonie et de manière marginale sur Wallis et Futuna, dans les secteurs d'activités suivants :
 - la distribution automobile et son service après-vente d'entretien et réparation ;
 - la distribution de véhicules, d'engins et de matériel industriels et leur service après-vente d'entretien et réparation ;
 - le financement et la location longue durée ; et
 - le transport aérien et transitaire, dans une moindre mesure⁴.

¹ La société Johnston & Compagnie est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 608 323 depuis le 8 janvier 2001.

² Il ressort de la lecture des statuts de la société Johnston & Cie que celle-ci est contrôlée exclusivement par la société HGJ. Voir l'annexe 15 du dossier de notification (Annexe 17, Cotes 166-180).

³ Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 13).

⁴ Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 11).

4. Un organigramme reprenant toutes les activités du groupe Jeandot est reproduit ci-dessous :

[Confidentiel]

Source : Dossier de notification

5. Dans le secteur de la distribution automobile et de pièces de rechange plus précisément, le groupe Jeandot exerce les activités suivantes :

- la distribution de véhicules neufs de marques :
 - Ford et Jaguar Land Rover, *via* la société Johnston & Cie ;
 - Renault, Dacia, Renault Trucks et Irisbus, *via* la société Sodauto ;
 - Kia et Suzuki, *via* la société Autocal ;
 - Fiat, Alfa Roméo, Jeep et Dodge, *via* la société US Automobile ;
 - Audi, Porsche et Bestune, *via* la société Société d'Importation Automobile ;
 - Volvo Trucks et Tatra, *via* la société Supercal Equipment ;
- la distribution de véhicules automobiles d'occasion, *via* les sociétés Parking Bir Hakeim, Johnston & Cie, Société d'Importation Automobile, Supercal Equipment et Sodauto ;
- la fourniture de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles dédiés :
 - aux marques énumérées *supra*, *via* les ateliers Renault Automobile, Mécanique Renault, Renault Minute, Mécanique Renault Industriel, TTS et SIA (pour les marques Volkswagen, Audi, Porsche, Bestune) exploités par les sociétés Sodauto et Société d'Importation Automobile⁵ ; et
 - à toutes les marques de véhicules automobiles, *via* la société Rapido ;
- la fourniture de services de carrosserie, *via* la société Satcar ;
- la fourniture de services de location et de financement, *via* ses filiales les sociétés Nouméa Renting et Nouméa Crédit ; et
- la distribution de matériels industriels des marques Doosan, Sumitomo, Bomag, Eurocomach, Dieci et Kawasaki, *via* la société Supercal Equipment⁶.

6. L'ensemble des sociétés du groupe Jeandot a représenté un chiffre d'affaires à hauteur de [$> 1,2$] milliard de F.CFP en Nouvelle-Calédonie pour l'exercice clos le 30 juin 2022⁷.

2. La cible : la Société d'Exploitation Technicar

7. La SARL Société d'Exploitation Technicar⁸ (ci-après la société « Technicar ») est une société spécialisée dans la maintenance et la réparation des véhicules automobiles de particuliers et utilitaires des marques Ford, Jaguar et Land Rover dans le cadre d'une sous-traitance par la société Johnston & Cie de l'activité après-vente de ces marques.

⁵ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-13 du 20 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par la Société d'Importation Automobile SAS du fonds de commerce de maintenance et réparation des véhicules particuliers et utilitaires exploité par la société Auto Mécanique SARL

⁶ Voir les pages 8-9 du dossier de notification (Annexe 02, Cotes 11-12).

⁷ Voir le courriel du cabinet Descombes du 8 décembre 2022 (Annexe 59, Cotes 1014-1019).

⁸ La société Technicar est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 882 720 depuis le 17 janvier 2008.

8. En effet, s'agissant du service après-vente, les importateurs / concessionnaires de marques automobiles sont généralement tenus de disposer d'un atelier de réparation et d'entretien dédié à ces marques et qui répond à certains standards notamment en termes d'agencement, de qualification, de process et formation du personnel, d'outillage et matériel spécifique, etc⁹.
9. Ainsi, dans ce cadre, la société Johnston & Cie, en sa qualité d'importateur, a agréé la société Technicar en tant qu'atelier pour la réparation et l'entretien des véhicules des marques Ford, Jaguar et Land Rover et se charge du reporting de l'activité de l'atelier auprès des constructeurs.
10. Par ailleurs, la société Johnston & Cie prend en charge et met gratuitement à la disposition de la société Technicar [confidentiel].
11. Enfin, la société Johnston & Cie prend également en charge [confidentiel] et lui consent une remise de [confidentiel]% sur les pièces de rechange¹⁰.
12. Le capital social de la société Technicar est actuellement détenu à 100 % par Madame Sophie Azouaou qui exerce également les fonctions de gérant.
13. La société Technicar a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 370,6 millions de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021¹¹.

B. Contrôlabilité de l'opération

14. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce : « *Une opération de concentration est réalisée : [...]*

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. ».
15. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en l'acquisition de 100 % des parts sociales de la société Technicar par la société Johnston & Cie, la mise en œuvre de l'opération envisagée étant encadrée par un acte de cession de parts sociales en date du 9 septembre 2022¹².
16. Par ailleurs, l'article Lp. 431-2 du code de commerce prévoit que toute opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 est notifiable à la double condition que :
 - le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F. CFP ;
 - deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F. CFP en Nouvelle-Calédonie.

⁹ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 06).

¹⁰ Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 07).

¹¹ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 05).

¹² Voir l'annexe 4 du dossier de notification (Annexe 06, Cotes 48-66).

17. En l'espèce, la société Johnston & Cie est une filiale contrôlée exclusivement par le groupe Jeandot qui, comme vu *supra*, a réalisé un chiffre d'affaires de [> 1,2 milliard] de F.CFP en Nouvelle-Calédonie pour l'exercice clos le 30 juin 2022.
18. La société Technicar a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 370,6 millions de F.CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.
19. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

20. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
21. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
22. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
23. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle calédonienne¹³ et métropolitaine¹⁴ distingue traditionnellement : (i) le marché de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers, (ii) le marché de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels, (iii) le marché de la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers), (iv) le marché de la distribution de véhicules automobiles d'occasion, (v) le marché de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires

¹³ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-13 précitée et les arrêtés n° 2015-31/GNC du 20 janvier 2015 relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de concession automobile du 20 janvier 2015 la marque Nissan, situé à Nouméa, par la société Calénis, filiale du groupe Bernard Hayot, n° 2015-715/GNC du 6 mai 2015 relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés AS et SIDAPS par la société Mahobam, filiale du groupe Bernard Hayot (GBH) et n° 2017-1821/GNC du 8 août 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Maintenance Pacifique Sarl par la société Supercal Equipement, filiale du groupe Jeandot

¹⁴ Voir par exemple les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 19-DCC-42 du 12 mars 2019 relative à la prise de contrôle conjoint par la société Emil Frey Motors France et la société Fiber de la société Bernard Participations SAS et n° 19-DCC-182 du 27 septembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe TODD par la société Alliance Automotive France.

automobiles, (vi) le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, (vii) le marché des services de location.

24. En l'espèce, les deux parties sont simultanément présentes sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles en Nouvelle-Calédonie (A).
25. Par ailleurs, le groupe Jeandot intervient également sur le marché amont de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles (B).

C. Le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles

1. Le marché de produits

26. La pratique décisionnelle calédonienne a envisagé, tout en laissant la question ouverte, une segmentation entre les services après-vente d'entretien et de réparation rendus dans le cadre de la garantie contractuelle du constructeur et les autres prestations de services de réparation et d'entretien¹⁵.
27. En effet, le consommateur dispose à l'occasion de l'entretien et de la réparation de son véhicule d'un choix plus ou moins large de prestataires de services selon le type d'intervention recherchée. Le remplacement de pièces détachées d'origine ou les travaux effectués dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie contractuelle seront généralement réalisés par le revendeur ou garagiste agréé¹⁶.
28. En revanche, le recours à une offre alternative en dehors de ce réseau est plus fréquent lorsque l'utilisateur décide de remplacer certaines pièces, dites d'usure, non spécifiques au modèle de véhicule (comme des batteries) ou lorsqu'il souhaite faire effectuer des réparations ou des contrôles relativement peu sophistiqués, qualifiés de « services express » par la profession¹⁷.
29. En l'espèce, la partie notificante est active sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles :
 - des marques Renault, Dacia, Fiat, Alfa Roméo *via* sa filiale la société Sodauto SAS ;
 - des marques Volkswagen, Audi, Porsche et Bestune *via* sa filiale Société d'Importation Automobile ; et
 - multimarques *via* sa filiale la société Rapido SARL.
30. La cible, la société Technicar, est pour sa part active sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles des marques Ford, Jaguar et Land Rover.
31. La partie notificante fait également valoir que la Commission européenne a relevé dans ses lignes directrices relatives à l'application du règlement n°461/2010 (concernant l'application de

¹⁵ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-13 précitée et les arrêtés n° 2015-31/GNC et n° 2015-715/GNC et précités.

¹⁶ Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a constaté dans son arrêté n° 2015-715/GNC que : « Cette garantie ne peut être actionnée qu'en cas de dysfonctionnement d'une pièce du véhicule c'est-à-dire en cas de problème mécanique sous réserve que la pièce défectueuse ait été régulièrement entretenue. Sont ainsi exclus de la garantie contractuelle les services d'entretien normal du véhicule (notamment la révision du véhicule) qui visent généralement les changements de pièces suivantes : filtre à air, filtre à huile, plaquettes de freins, bougies, essuie-glaces, etc. En revanche, le maintien de la garantie constructeur n'est pas conditionné à la réalisation de l'entretien courant des véhicules dans le réseau de ces marques. En outre, le test de marché réalisé dans le cadre de l'analyse de cette opération a confirmé la possibilité qui est offerte à tous les opérateurs présents (garages agréés et indépendants) sur le marché concerné, d'acquérir l'outillage et les données techniques indispensables à de l'entretien et la réparation des véhicules automobiles des marques concernées. »

¹⁷ *Ibid.*

l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile) que : «*Dans la mesure où il existe un marché pour les services de réparation et d'entretien qui est distinct de celui de la vente de véhicules automobiles neufs, il est considéré comme propre à chaque marque* »¹⁸.

32. La partie notifiante souligne ainsi que les réparateurs agréés d'une marque donnée de véhicules ne sont généralement pas en concurrence avec les réparateurs agréés d'une autre marque de véhicules. La seule source de concurrence viendrait essentiellement du canal indépendant et, dans une moindre mesure et plus rarement, de réparateurs agréés du même constructeur, à condition qu'ils soient localisés dans la même zone de chalandise et qu'ils n'appartiennent pas au même groupe de concessionnaires¹⁹.
33. La partie notifiante estime néanmoins qu'une segmentation plus fine en fonction des prestations réalisées n'est pas pertinente pour les besoins de la présente opération²⁰.
34. Ainsi, et conformément à la pratique décisionnelle, l'analyse concurrentielle portera sur le marché global des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, l'hypothèse la moins favorable pour les parties.

2. Le marché géographique

35. S'agissant des services d'entretien et de réparation de véhicules industriels, la pratique décisionnelle métropolitaine retient une définition locale de ces marchés, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental²¹.
36. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, pour sa part, relevé dans sa pratique décisionnelle que : «*Compte tenu de la spécificité du marché, les propriétaires de véhicules automobiles sous garantie contractuelle sont plus enclins à parcourir une distance importante jusqu'à l'atelier de réparation du concessionnaire. A l'inverse les clients plus couverts par la garantie ont tendance à faire exécuter les services d'entretien et de réparation à proximité du lieu de garage* »²².
37. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'Autorité par la suite, ont par conséquent retenu une délimitation du marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles de dimension territoriale, à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie²³. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation dans le cadre de la présente opération.
38. En tout état de cause, la question de la délimitation précise du marché des services d'entretien et de réparation de véhicules industriels peut rester ouverte, dans la mesure où les résultats de l'analyse concurrentielle demeurent inchangés quelle que soit la délimitation retenue.

¹⁸ Avis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-A-21 du 8 octobre 2012 relatif au fonctionnement concurrentiel des secteurs de la réparation et de l'entretien de véhicules et de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange.

¹⁹ Voir la page 19 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 22).

²⁰ Voir la page 17 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 20).

²¹ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 16-DCC-161 du 25 octobre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aurilis Group par la société PGA Motors et 19-DCC-42 précitée.

²² Voir les arrêtés n° 2015-31/GNC et n° 2015-715/GNC et précités.

²³ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-13 précitée et les arrêtés n° 2015-31/GNC et n° 2015-715/GNC et précités.

B. Le marché amont de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles

1. Le marché de produits

39. La pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine ont distingué, dans les secteurs de la distribution de véhicules automobiles et de la distribution de véhicules industriels, le marché de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et celui des services d'entretien et de réparation de véhicules²⁴.
40. La pratique décisionnelle métropolitaine a envisagé de distinguer trois types de pièces détachées et accessoires, en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les fournisseurs : les pièces d'origine fournies par le constructeur, les pièces d'origine identiques fournies par les fabricants de pièces détachées et les pièces de rechange de qualité équivalente fournies par d'autres fabricants de pièces de rechange²⁵.
41. En l'espèce, le groupe Jeandot distribue principalement des pièces d'origine et des pièces de qualité équivalente d'automobiles *via* ses différentes filiales énoncées comme vu *supra*.
42. Conformément à la pratique décisionnelle calédonienne, il s'agit d'une vente dite « au comptoir » de pièces de rechange et accessoires automobiles, activité distincte des services de réparation et d'entretien²⁶. Cette distinction se fonde sur la nature différente de la demande, le client (particulier ou professionnel) souhaitant, dans un cas, uniquement acheter une pièce ou un accessoire et, dans l'autre cas, faire réparer son véhicule automobile par un professionnel, réparation qui nécessite généralement le changement d'une pièce défectueuse²⁷.
43. Par ailleurs, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'Autorité, ont considéré qu'il n'est pas opportun de segmenter le marché de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles en fonction du type de clientèle compte tenu du fait que les mêmes pièces sont vendues tant à des professionnels qu'à des particuliers et que les canaux de distribution ne diffèrent pas fondamentalement entre ces types de clientèles²⁸.
44. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation dans le cadre de la présente opération.
45. La cible, la société Technicar, pour sa part, n'est présente sur le marché de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles uniquement en tant qu'acheteur de ces produits dans la mesure où son activité de vente de pièces détachées est couplée à des services d'entretien et de réparation²⁹.
46. Par conséquent, l'analyse concurrentielle portera sur le marché global de la distribution de pièces détachées et d'accessoires automobiles

2. Le marché géographique

47. La pratique décisionnelle calédonienne tient compte des spécificités du marché calédonien liées à son étroitesse et à son insularité et, dans ce cadre, il convient de retenir un marché de dimension

²⁴ Voir les arrêtés n° 2015-31/GNC et n° 2015-715/GNC et la décision de l'Autorité métropolitaine n° 12-DCC-82 précités.

²⁵ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 16-DCC-161 et 19-DCC-182 précitées.

²⁶ Voir les arrêtés n° 2015-31/GNC et n° 2015-715/GNC précités.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-13 précitée et les arrêtés n° 2015-31/GNC et n° 2015-715/GNC et précités.

²⁹ Voir la page 18 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 21).

locale (à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie) pour la distribution de pièces et accessoires automobiles³⁰.

48. Par conséquent, l'analyse concurrentielle sera menée sur le marché global de la distribution de pièces détachées et d'accessoires des véhicules automobiles en Nouvelle-Calédonie.

III. Analyse concurrentielle

49. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* »
50. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur les(s) mêmes(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
51. En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activités sur le marché aval de la distribution des services d'entretien et de réparation des véhicules automobiles (A). Par ailleurs, il convient d'examiner les effets verticaux que l'opération est susceptible d'entraîner en raison de la présence du groupe Jeandot sur le marché amont de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires de véhicules automobiles (B).

A. Sur les effets horizontaux de l'opération

52. L'étude des effets horizontaux consiste à apprécier dans quelle mesure une opération pourrait conduire à une hausse des prix (ou à une diminution des quantités) sur les marchés concernés et *in fine* entraîner une perte de bien-être pour le consommateur.
53. Lorsque l'addition des parts de marché de la partie notificante sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.
54. Sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, sur la base d'éléments recueillis auprès de l'ISEE³¹, la partie notificante a été en mesure de fournir les parts de marché suivantes :

Marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles		
	Chiffre d'affaires 2021 en millions de F. CFP	Parts de marché estimées en valeur
Technicar	370,6	[5-10]%
Groupe Jeandot	[[confidentiel]]	[5-10]%
Nouvelle entité après l'opération	[[confidentiel]]	[10-15]%
Autres opérateurs	555,3	[80-90]%
Total	[confidentiel]	100,0%

Source : dossier de notification

³⁰ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-13 précitée et les arrêtés n° 2015-31/GNC et n° 2015-715/GNC et précités.

³¹ Voir l'annexe 20 du dossier de notification (Annexe 22, Cote 208).

55. Ainsi, à la suite de l'opération, sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la part de marché de la nouvelle entité est estimée à [10-15] %, avec un incrément de part de marché de [5-10] % au profit du groupe Jeandot.
56. Par ailleurs l'incrément de part de marché du groupe Jeandot résultant de l'opération est à relativiser dans la mesure où la société Technicar réalisait d'ores et déjà avant l'opération l'intégralité de son chiffre d'affaires avec la clientèle des marques Ford, Jaguar et Land Rover comme vu *supra*.
57. En effet, antérieurement à l'opération, la société Technicar n'agissait pas tant comme un réparateur multimarque sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles mais comme un sous-traitant pour le compte de la société Johnston & Cie, concessionnaire des marques Ford, Jaguar et Land Rover.
58. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles en Nouvelle-Calédonie.

B. Sur les effets verticaux de l'opération

59. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur.
60. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « *verrouillage* » ou de « *forclusion* » des marchés. Une telle situation accroît le pouvoir de marché de la nouvelle entité et lui permet d'augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes³².
61. Lorsque les parties à une opération de concentration (ou le groupe auquel elles appartiennent) sont présentes sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur, l'opération peut générer des effets restrictifs de concurrence de type « *effets verticaux* ». L'intégration verticale peut produire les mêmes effets que des clauses restrictives de concurrence passées entre un fournisseur et ses distributeurs.
62. Les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine considèrent qu'il est peu probable qu'une entreprise détenant moins de 30 % de parts de marché sur un marché donné, puisse verrouiller le marché aval ou amont de celui-ci³³.
63. Sur le marché de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, la partie notifiante, sur la base de données recueillies auprès de l'ISEE, a estimé que sa part de marché s'élevait à [10-15] %³⁴.
64. En tout état de cause, dans la mesure où la société Technicar s'approvisionne d'ores et déjà quasi-exclusivement (à hauteur de [confidentiel]%) auprès de la société Johnston & Cie en pièces de rechange et d'accessoires Ford, Jaguar et Land Rover³⁵, la structure concurrentielle des marchés concernés restera inchangée à la suite de l'opération.

³² Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 2020-DCC-03 du 5 février 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Tiéa Energie par la SAS JMB Solar et n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS.

³³ *Ibid.*

³⁴ Voir la page 22 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 25).

³⁵ Ces ventes représentent 32 % des ventes de la société Johnston & Cie. en pièces détachées. Voir la page 26 du dossier de notification (Annexe 02, Cote 29).

65. Par conséquent, la présente opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

IV. Conclusion

66. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'acquisition du contrôle exclusif de la SARL Société d'Exploitation Technicar par la société Johnston & Compagnie SAS n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.

DECISION

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 22/0021CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp.465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

La présidente



Aurélie Zoude-Le Berre